

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

324/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement – 10 Place de la Tour

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de la SARL P. PORTAIL, 18 Rue Delaune – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement afin de permettre la réservation de 2 emplacements – 10 Place de la Tour, du 02 juin 2025 au 01 juillet 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL P. PORTAIL est autorisée à réserver 2 places de stationnement, 10 Place de la Tour, du 02 juin 2025 au 01 juillet 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée du stationnement :

- L'entreprise est autorisée à réserver 1 stationnement au droit du 10 Place de la Tour,
- L'entreprise est autorisée à réserver 1 stationnement en face du 10 Place de la Tour,
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les emplacement réservés,
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

<p>Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte</p> <p>Publié ou notifié le 26 MAI 2025</p>

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 20 mai 2025

Par déléation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUI

Date de mise en ligne sur le site internet : 02 JUN 2025